



Arrêt

n° 266 359 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. WEEL loco Me A. VAN DER MAELEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République démocratique du Congo), d'origine ethnique mutetela, de confession catholique et apolitique. Originaire de Kinshasa, vous résidiez en Angola depuis le mois de juillet 2013.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2013, vous viviez avec votre tante à Kinshasa, tante qui entretenait une relation amoureuse avec un certain [D.] « Mal à l'aise », un général déjà marié. Un soir, il arrive avec des soldats au domicile de votre tante et commence à la violenter, avant de s'en aller. Quelques jours plus tard, le général revient avec des soldats et vous emmène de force avec votre tante dans un lieu inconnu. Sur place, vous entendez le général violenter votre tante dans une autre pièce. Pendant ce temps, vous êtes vous-même violenté par un soldat avant d'être ensuite libéré, cela après que le général vous informe du décès de votre tante et vous explique que cette dernière était en possession d'une vidéo de leurs ébats amoureux. Il vous charge alors de retrouver cette vidéo sous peine de subir le même sort qu'elle. Vous êtes ainsi raccompagné à votre domicile. Prenant peur, vous attendez la nuit pour fuir chez la mère de votre ami [Y.], Maman [J.]. Quelques jours plus tard, Maman [J.] envoie son fils récupérer un sac que votre tante avait caché. Dans ce sac, vous trouvez de l'argent et un téléphone avec la vidéo en question, mais aussi des photos de personnes assassinées. Maman [J.] prend peur et vous décidez ensemble qu'il est temps de fuir le pays. C'est ainsi que vous vous rendez en Angola en juin 2013, illégalement, par voies terrestres.

En 2018, alors que vous n'aviez rencontré aucun problème jusque-là en Angola, les autorités de ce pays commencent à rapatrier les personnes en séjour illégal. C'est ainsi que vous êtes arrêté par les autorités. Alors que vous êtes sur le point d'être rapatrié en RDC, vous demandez à parler au Général [M.] qui est sur place et lui expliquez que ce n'est pas possible pour vous d'être rapatrié car vous êtes recherché en RDC et avez des craintes pour votre vie en cas de retour. Le général vous renvoie alors à Luanda et vous dépose dans une maison en chantier, sa résidence secondaire. Quatre jours plus tard, il vous propose du travail et vous laisse circuler dans et en dehors de cette maison. Une nuit, il vous rejoint et commence à vous faire des attouchements et des caresses. Vous demandez alors des explications et le général s'en va, sans aller plus loin. Deux semaines plus tard, il revient et vous menace de vous rapatrier en RDC avant de vous violer. Suite à cela, il donne l'ordre aux policiers en faction de vous empêcher de sortir de sa résidence. Depuis lors, à chacune de ses visites vous subissez des violences sexuelles de sa part. Six mois après votre arrivée chez ce général, après avoir acquis la confiance des gardes, vous profitez d'une occasion pour fuir et vous retournez à Luanda pour vous installer dans le Quartier Ilha tout en commençant à chercher un moyen de quitter l'Angola. C'est ainsi que vous contactez un individu pour qu'il s'occupe des démarches pour vous permettre de quitter le pays. Vous apprenez également, durant cette période, qu'un avis de recherche a été lancé contre vous.

Quelques quatre mois après votre fuite de la résidence du général, vous êtes finalement interpellé par la police criminelle angolaise. Ils vous menottent et vous emmènent dans leur véhicule. Lors du trajet, ils vous confisquent votre argent et s'arrêtent pour s'acheter de la bière. Ils vous menacent alors de vous tuer pour avoir sali le nom du général. Quand le véhicule reprend sa route pour vous emmener dans un lieu où vous penser être tué, vous profitez d'un moment pour ouvrir la portière et fuir. Les policiers vous poursuivent et tirent des coups de feu dans votre direction. Vous continuez à courir en sautant des murs et arrivez finalement le soir dans un garage où vous vous cachez sous une voiture et vous endormez. Au réveil, vous mettez des vêtements sur vos menottes pour les cacher avant de parvenir à trouver quelqu'un qui accepte de vous aider à les retirer. Vous retournez ensuite chercher vos affaires dans le Quartier Ilha et déménagez dans le Quartier Kazenga, toujours à Luanda, avec la même ferme intention de quitter le pays, ce que vous faites six à sept mois plus tard.

C'est ainsi que vous embarquez, le 27 décembre 2018, dans un avion en direction d'un pays européen dont vous ne vous rappelez plus du nom, muni de documents d'emprunt. Le lendemain, vous prenez un bus en direction du territoire belge, où vous arrivez le 1er janvier 2019 et, le 12 septembre 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) afin d'introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué par les autorités congolaises pour avoir vu la vidéo d'ébats amoureux entre le général [D.] « Mal à l'aise » et votre tante. En cas de retour en Angola, vous dites craindre d'être tué par le Général [M.] et le chef de la police angolaise suite à l'avis de recherche qui a été lancé contre vous »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle souligne d'abord que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en dissimulant sa nationalité angolaise, dès lors qu'il ressort de l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers, qu'il dispose d'un passeport national angolais avec lequel il a tenté, en 2017, d'obtenir un visa pour le Portugal.

Elle relève par ailleurs que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir qu'il dispose également de la nationalité congolaise (RDC) et rappelle que selon le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de*

1967 relatifs au statut des réfugiés (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93) :

« la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit «de complaisance» (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité »

En conséquence, la partie défenderesse estime que les craintes que le requérant allègue vis-à-vis de la RDC sont sans pertinence dans l'analyse de sa demande de protection internationale dès lors qu'il n'établit pas qu'il possède la nationalité de ce pays, mais qu'il est établi, au vu des pièces figurant au dossier administratif, qu'il possède la nationalité angolaise.

A cet égard, s'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Angola, la partie défenderesse ne les considère pas crédibles dès lors qu'il lie ces problèmes à sa seule nationalité congolaise, plus précisément à la circonstance qu'il ne dispose pas de titre de séjour valable en Angola, ce qui aurait motivé son expulsion de ce pays et son rapatriement en RDC.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire en Angola, la partie défenderesse estime, sur la base des informations qu'elle a recueillies, qu'il n'existe pas actuellement, en Angola, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 5, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation « expresse » des actes administratifs ainsi que du principe de « raisonabilité » (requête, pp. 4, 7, 8 et 10).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.3. Le Conseil relève par ailleurs que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile.

Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié après avoir précisément examiné sa

demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir, dans sa décision, résumé de manière correcte les faits qu'elle invoque et d'avoir omis des détails importants (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut faire sienne cette critique dès lors que, d'une part, la partie requérante ne précise pas quels seraient les éléments qui seraient incorrects ou qu'aurait omis la partie défenderesse, et que, d'autre part, il ressort d'une lecture attentive de l'ensemble du dossier administratif que le résumé des faits par la décision attaquée reprend l'ensemble des principaux événements invoqués par le requérant.

9. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant.

9.1. Sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif (pièces 14/1 et 14/2), la partie défenderesse constate ce qui suit (décision, pp. 2 et 3) :

« En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en tentant de dissimuler à l'OE votre nationalité angolaise, ainsi que vos démarches pour essayer de vous faire délivrer un visa par les autorités portugaises à Luanda.

*En effet, lors de votre passage à l'OE, vous n'avez jamais fait mention, de manière explicite et spontanée, de l'existence d'un passeport angolais, au nom de **[N. K. L.]**, né **angolais**, le **27 juillet 1993**, à **Tchitato (Province de Lunda Norte)**, un passeport délivré le 16.10.2014, et valable jusqu'au 16.10.2019, avec lequel vous avez tenté d'obtenir visa de la part des autorités portugaises à Luanda en date du 24 mars 2017 (Farde « Informations sur le pays », Hit visa et Dossier visa).*

Ainsi, interrogé à deux reprises par l'OE si vous aviez déjà fait une demande de visa, vous avez prétendu être sûr de ne jamais l'avoir fait (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 24). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, invité également à l'OE à expliquer si vous avez déjà possédé un passeport à

votre nom, vous vous contentez d'expliquer avoir obtenu un faux passeport sous l'identité de [N. K. L.], des documents d'emprunt, qui vous auraient permis de rejoindre illégalement l'Europe en avion, tout en prétendant ne pas savoir quel pays avait émis ce passeport (« Déclaration » à l'OE, Rubriques 3 et 24). Ce n'est que lors de votre passage devant le Commissariat général que vous concédez finalement avoir fait des démarches au moyen d'un prétendu faux passeport que vous dites désormais angolais et avec lequel vous alléguiez avoir fait une demande de visa, tout en réfutant posséder la nationalité de ce pays, et avant de concéder avoir possédé jusqu'à deux passeports angolais après avoir perdu le premier en 2015 et avec lesquels vous auriez fait deux demandes de visa, bien que le Commissariat général n'ait aucune trace du premier visa sur base de vos empreintes (EP du 23.02.2021, p. 5).

Quant à vos allégations selon lesquelles vous n'avez rien fait durant vos démarches pour obtenir un visa, force est de constater que vous étiez bel et bien dans les locaux des autorités portugaises afin qu'une photo de vous y soit prise (Farde « Informations pays », Hit visa).

En outre, bien que cette demande de visa vous ait été refusée, elle ne remet pas en cause le fait que vous possédez bel et bien la nationalité angolaise, **à partir du moment où les raisons qui ont motivé ce refus ne tiennent pas à la remise en cause de l'authenticité de ce passeport, mais du seul fait que « les justifications de l'objectif et des conditions du séjour prévu n'ont pas été présentées »** (Farde « Informations sur le pays », Dossier visa et traduction).

Quant à vos allégations concernant votre nationalité congolaise, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez fourni aucun document tendant à établir ce fait, vous contentant de dire posséder une carte d'électeur que vous auriez laissée en RDC (« Déclaration » à l'OE, Rubrique, p. 25). Dès lors, le Commissariat général vous rappelle qu'il vous incombe d'apporter toutes les preuves concrètes afin de le convaincre que vous ne posséderiez que la seule et unique nationalité congolaise.

En effet, selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992) » : la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit «de complaisance» (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité.

Partant, cette analyse porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et enlève tout fondement aux craintes exprimées en lien avec les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en RDC.

Quant au fait que vous auriez adhéré à l'APARECO en Belgique, depuis le 15 février 2021, cet engagement militant ne concerne que la RDC et n'est donc pas pertinent dans l'analyse de la présente demande (EP du 23.02.2021, p. 21).

C'est dans ce contexte que le Commissariat général a examiné vos craintes concernant un retour en Angola, pays dont les autorités belges considèrent que vous avez la nationalité.

[...] »

9.2. Dans la requête (p. 6), la partie requérante se limite à reprocher au Commissaire général que le raisonnement qui l'a conduit à estimer que le requérant a la nationalité angolaise « est très vague et en aucun cas suffisant pour à cette conclusion », qu'« il appartient au CGRA de vérifier si les passeports sont authentiques et [...] de vérifier auprès des autorités angolaises si le demandeur a la nationalité angolaise ».

9.2.1. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil estime que le raisonnement du Commissaire général qui l'amène à considérer que le requérant dispose de la nationalité angolaise, repris ci-dessus au point 9.1, est clair et précis.

9.2.2. En outre, le Conseil rappelle ce qui est déjà relevé par le Commissaire général dans sa décision (B. Motivation, alinéa 10) et qui est libellé de la manière suivante :

« La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit «de complaisance» (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-

ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité »

Il n'appartient donc pas au Commissaire général de procéder à de quelconques vérifications en ce sens ; c'est à la partie requérante qu'il incombe de prouver qu'elle est de nationalité congolaise et qu'elle ne dispose pas de la nationalité angolaise.

Or, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort des informations officielles figurant au dossier administratif que le requérant est titulaire d'un passeport national angolais dont l'authenticité n'a pas été contestée par les autorités portugaises qui lui ont délivré un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen (pièces 14/1 et 14/2), et, d'autre part, qu'il n'établit pas qu'il n'est pas de nationalité angolaise et qu'il ne démontre pas davantage qu'il disposerait de la nationalité congolaise. Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision, telle qu'elle est reprise ci-dessus au point 9.1 du présent arrêt, est tout à fait pertinente et il s'y rallie entièrement.

9.3. Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il dispose de la nationalité congolaise, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes qu'il allègue par rapport à la RDC. Par ailleurs, comme il est établi à suffisance, au vu des informations officielles figurant au dossier administratif (pièces 14/1 et 14/2), que le requérant possède la nationalité angolaise, il faut examiner sa demande de protection internationale par rapport à l'Angola, comme le fait le Commissaire général dans sa décision.

9.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à cet égard la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution ; elle se limite, en effet, à affirmer que le requérant est recherché en Angola ainsi qu'en RDC et que « [d]ans les deux pays, il a des problèmes avec des officiers supérieurs, ce qui lui permet d'être recherché partout » (requête, p. 7), n'avançant ainsi aucun argument de nature à rencontrer la motivation de la décision sur ce point, qui est libellée dans les termes suivants :

« Toutefois, au regard de votre nationalité angolaise, force est de constater que l'ensemble des problèmes que vous exprimez, en lien avec le Général [M.], ne peuvent être considérés comme crédibles, dès lors que vous liez ces problèmes à votre seule nationalité congolaise, plus précisément au fait que vous ne possédiez pas de titre de séjour légal en Angola, ce qui aurait motivé votre expulsion de ce pays et votre rapatriement en RDC par les autorités de ce pays (EP du 23 février 2021, p. 18). Rajoutons à l'appui de cette analyse que vous ne présentez, jusqu'à aujourd'hui, aucun document en lien avec une procédure d'expulsion entamée par l'Angola à votre encontre du fait que vous ne posséderiez que la seule nationalité congolaise.

Partant, le Commissariat général estime que les problèmes dont vous avez fait part en Angola, à titre personnel et individuel, ne sont pas établis ».

Le Conseil estime ces motifs établis et pertinents et il s'y rallie entièrement.

9.3.2. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant, qui possède la nationalité angolaise, la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les événements que le requérant invoque avoir vécus en Angola ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves précitées.

10.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièces 14/3 à 14/5), qu'il n'existe pas actuellement en Angola de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproduit dans la requête les « Conseils aux voyageurs » du ministère belge des Affaires étrangères concernant l'Angola, qui, selon elle, « décrit la situation comme extrêmement dangereuse » ; elle soutient que « cela montre que la situation dans l'ensemble de l'Angola est très peu sûre et qu'il n'est en aucun cas approprié d'y envoyer quelqu'un » (pp. 10 à 13).

Le Conseil ne peut que constater que les informations citées par la partie requérante, qui ne font pas état de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Angola, ne permettent pas de renverser l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence, en Angola, pays dont le requérant a la nationalité, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les articles 2 et 5, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le principe de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE